

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RÉFORME EUROPÉENNE DU DROIT D'ASILE - (N° 2343)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL50

présenté par

M. Ciotti, M. Quentin, M. Masson, M. Sermier, Mme Duby-Muller, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Brochand, Mme Genevard,
Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« Considérant que la France fait face à l'arrivée d'importants mouvements secondaires ou « flux de rebond » en provenance d'autres États membres de l'Union européenne, qui explique en partie que la France connaît ainsi une demande d'asile qui demeure à la hausse alors même qu'elle tend à se stabiliser chez de nos voisins ;

« Invite à un réexamen du système européen d'asile régi par le règlement dit « Dublin III » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2018, 37 % des premières demandes déposées dans les préfectures françaises sont faites par des « dublinés », c'est-à-dire des migrants qui sont censés relever pour leur demande d'asile du premier pays européen où ils ont été enregistrés, conformément au règlement Dublin III. Parallèlement, le taux de « transfert » (12 %) reste faible, en raison des difficultés de la France à renvoyer les dublinés vers les pays responsables.

Par conséquent, le présent amendement suggère de réviser le règlement dit « Dublin III » afin d'en accroître l'efficacité.